

## Conditions d'utilisation de l'abonnement

Les présentes conditions d'utilisation de l'abonnement (les « **Conditions** »), ainsi que tout Bulletin de commande renvoyant aux Conditions (collectivement, « l'**Entente** ») constituent un accord juridique entre l'entité désignée comme étant l'Abonné sur le Bulletin de commande et Numeris. Numeris et l'Abonné sont parfois appelés une « **Partie** » à titre individuel et les « **Parties** » à titre collectif.

L'Entente régit l'adhésion de l'Abonné aux Services de Numeris décrits dans le ou les Bulletins de commande ainsi que l'accès aux Données du service associées aux Services et l'utilisation de ces données. Si l'Abonné signe un Bulletin de commande, ou s'il accède aux Données du service ou les utilise, il signifie son acceptation des Conditions.

Les documents qui sont mentionnés dans les Conditions, mais ne sont pas joints au Bulletin de commande peuvent être consultés au [www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/](http://www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/) et ils sont intégrés à l'Entente par renvoi, y compris la Politique sur l'utilisation des données et les Conditions particulières applicables au produit. Ces documents contiennent des conditions supplémentaires applicables aux Services faisant l'objet d'une licence visés aux présentes et peuvent être modifiés de temps à autre. L'Abonné doit lire attentivement ces documents au moment de la signature et de temps à autre par la suite, et doit parfaitement comprendre toutes les modalités et conditions qui s'appliquent aux Services faisant l'objet d'une licence.

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans l'Entente :

- a) « **Abonné** » désigne l'Abonné et les Entités affiliées autorisées mentionnées dans le Bulletin de commande.
- b) « **Bulletin de commande** » s'entend du bulletin de commande signé par l'Abonné qui décrit le ou les Services auxquels il s'est abonné.
- c) « **Conditions particulières applicables au produit** » s'entend des conditions supplémentaires applicables à chaque Service qui régissent l'abonnement de l'Abonné aux Services décrits dans le Bulletin de commande ainsi que les Données du service qui y sont associées, y compris la Politique sur l'utilisation des données.
- d) « **Données du service** » s'entend des Données publiées par Numeris dans le cadre d'un Service et il est entendu que les Données du service comprennent toutes Données tierces reçues par Numeris et comprises dans les Données du service.
- e) « **Données** » désigne les données ou les renseignements de Numeris de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme écrite, verbale ou électronique, par voie de démonstration, ou sur un support physique, visuel ou informatique (notamment un CD-ROM ou un support magnétique ou numérique), les images fixes ou en mouvement, et comprend les données détenues en propre ou sous licence par Numeris.
- f) « **Entité affiliée** » désigne, à l'égard de toute personne, une autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou fait l'objet d'un contrôle commun avec celle-ci. Une personne est réputée avoir le « **contrôle** » d'une autre personne : a) si elle possède la propriété en droit, la propriété véritable ou la propriété en equity (directement ou indirectement) de plus de 50 % du capital-actions (ou de tout autre titre de participation, si la personne n'est pas une société) de cette autre personne; b) si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, d'orienter la direction et les politiques de cette autre personne, ou d'influer sur l'orientation de la direction et des politiques de celle-ci, directement ou indirectement, du fait de sa propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement.

- g) « **Entités affiliées autorisées** » s'entend des Entités affiliées mentionnées à l'annexe 1 du Bulletin de commande et ses modifications et ajouts successifs conformément aux dispositions du Bulletin de commande.
- h) « **Lois sur la protection de la vie privée** » s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada, L.C. 2000, ch. 5) et ses modifications et ajouts successifs et des autres lois applicables au Canada, actuellement en vigueur ou qui pourraient entrer en vigueur par la suite et qui régissent la collecte, l'utilisation, la communication et la protection des Renseignements personnels.
- i) « **Période d'abonnement** » désigne la durée de l'Abonnement mentionnée dans le Bulletin de commande.
- j) « **Politique sur l'utilisation des données** » désigne la politique sur l'utilisation des données applicable aux Données du service, publiée par Numeris et mise à jour de temps à autre, qui régit l'utilisation des Données du service par l'Abonné.
- k) « **Renseignements personnels** » s'entend des renseignements sur une personne physique identifiée ou identifiable, notamment le nom, l'adresse postale, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire, tout autre numéro de carte d'identité délivrée par le gouvernement ou tout autre dispositif de suivi des renseignements personnels.
- l) « **Service** » s'entend du ou des Services auxquels s'est abonné l'Abonné, décrits plus amplement dans le ou les Bulletins de commande.

## **ARTICLE 2 – LICENCE**

### **2.1 Licence.**

- (a) Sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans l'Entente, Numeris octroie à l'Abonné et à ses Entités affiliées autorisées une licence personnelle, limitée, libre de redevances, non exclusive, ne pouvant être octroyée en sous-licence et incessible (la « **Licence** ») pendant la Période d'abonnement au Service l'autorisant à accéder aux Données du service et à les utiliser uniquement aux fins permises définies dans les Conditions particulières applicables au produit.
- (b) L'Abonné doit se conformer à toutes ses obligations prévues dans l'Entente, y compris les Conditions particulières applicables au produit, et s'assurer que toutes les Entités affiliées autorisées s'y conforment. L'Abonné est responsable de la conduite de ses Entités affiliées autorisées, y compris de toute violation de l'Entente. De plus, Numeris dispose des mêmes droits de recours à l'encontre des Entités affiliées autorisées qu'à l'encontre de l'Abonné. L'Abonné demeure pleinement responsable envers Numeris de toutes les obligations énoncées dans l'Entente.

### **2.2 Restrictions et engagements.**

L'Abonné ne doit pas faire ce qui suit, et ne doit pas permettre à ses Entités affiliées autorisées ni aux autres personnes qu'il contrôle de le faire, relativement aux Services :

- (a) utiliser les Services et les Données du service de manière à contourner la Politique sur l'utilisation des données ou les Conditions particulières applicables au produit;
- (b) octroyer une licence ou une sous-licence sur les Données du service, ou vendre, revendre, louer, céder, publier, diffuser ou rendre accessible à des tiers toute partie des Données du service, sauf dans la mesure expressément prévue dans l'Entente et la Politique sur l'utilisation des données;
- (c) combiner sciemment les Données du service avec des données d'une autre source afin de produire un ensemble de données globales sans avoir obtenu le consentement écrit exprès de Numeris;

- (d) prendre ou permettre toute mesure qui donne lieu ou pourrait donner lieu à l'identification ou à la découverte de Renseignements personnels dans les Données du service;
- (e) utiliser les Services et les Données du service d'une façon qui viole les droits d'un tiers ou porte atteinte à ces droits, y compris les droits relatifs à un contrat, à la propriété intellectuelle, à la protection de la vie privée ou à l'image;
- (f) créer un logiciel ou des systèmes de traitement des données, ou fournir des données ou des renseignements semblables à des fins commerciales sans l'autorisation écrite préalable de Numeris;
- (g) omettre de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de ne pas entraver ni perturber l'intégrité, l'exploitation ou le rendement des Services ou des Données du service;
- (h) omettre de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de ne pas entraver l'utilisation ou la jouissance des autres.

**2.3 Droits de propriété et de propriété intellectuelle.** L'Abonné reconnaît et convient que Numeris a effectué de longues recherches et réalisé de lourds investissements afin de créer et de mettre au point les Données du service, qui constituent une propriété intellectuelle de grande valeur et un secret commercial de Numeris. L'Entente ne confère à l'Abonné aucun droit sur les Données du service à l'exception de la licence limitée expressément décrite aux présentes. L'Abonné doit protéger les droits exclusifs de Numeris sur les Données du service avec le même degré de diligence qu'il utilise pour protéger ses propres droits exclusifs. L'Abonné doit donner suite et se conformer à toutes les demandes raisonnables de Numeris visant à protéger ses droits sur les Données du service. L'Abonné ne doit pas retirer les avis de droit d'auteur ni aucun autre avis, nom commercial ou marque de Numeris figurant dans les Données du service. L'Abonné convient et reconnaît que Numeris a le droit de communiquer toutes ses Données du service (y compris les Données du service relatives à la mesure de l'auditoire de l'Abonné) à d'autres abonnés de Numeris, ainsi qu'au grand public, conformément aux politiques et aux procédures de Numeris. Il est entendu que la phrase qui précède ne s'applique pas aux Renseignements confidentiels de l'Abonné.

**2.4 Frais et droits.** Les frais exigibles pour l'accès aux Données du service et leur utilisation sont fixés par Numeris et facturés de la manière indiquée dans le Bulletin de commande. L'Abonné convient de payer les frais et les taxes applicables à échéance, et s'engage à se conformer à toutes les politiques relatives aux frais et aux droits applicables de Numeris. Numeris peut suspendre le droit d'accès et d'utilisation des Données du service de l'Abonné en cas de non-paiement ou de paiement en retard des frais, conformément à la Politique sur les frais d'abonnement, consultable en ligne au [www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/](http://www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/).

**2.5 Confidentialité.** « Renseignements confidentiels » s'entend de tous les renseignements d'une Partie à l'Entente ou de toute entité affiliée à cette Partie qui ne sont généralement pas connus du grand public et qui sont communiqués par cette Partie ou en son nom (la « **Partie divulgatrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie réceptrice** »), ou qui viennent à la connaissance ou en possession de la Partie réceptrice en lien avec l'Entente ou en raison de celle-ci. La Partie réceptrice ne doit pas utiliser les Renseignements confidentiels à des fins autres que l'exécution de ses obligations aux termes de l'Entente. Sauf si la loi l'exige, la Partie réceptrice ne doit pas communiquer les Renseignements confidentiels à un tiers ni lui donner accès à ces renseignements (à l'exception des entrepreneurs et des conseillers qui sont soumis à des obligations de confidentialité conformes aux présentes), et doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables conformément aux pratiques exemplaires du secteur afin de protéger les Renseignements confidentiels de tout détournement ou de toute utilisation ou communication non autorisées. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux renseignements qui : a) sont ou deviennent connus du grand public sans que la Partie réceptrice n'ait commis de faute; b) étaient déjà connus de la Partie réceptrice au moment de leur communication initiale par la Partie divulgatrice; c) ont été élaborés de manière indépendante par la Partie réceptrice sans s'appuyer sur les Renseignements confidentiels et sans les utiliser; d) sont reçus par la Partie réceptrice de la part d'un tiers autorisé à les communiquer sans

obligation de confidentialité; e) font l'objet d'une autorisation écrite de communication de la part de la Partie divulgateur, ou d'une mention écrite de la Partie divulgateur précisant qu'ils ne sont plus confidentiels. Sauf dans la mesure où la loi l'interdit, si la Partie réceptrice est tenue par la loi, une ordonnance judiciaire ou tout autre acte de procédure de communiquer des Renseignements confidentiels, la Partie réceptrice doit dans les plus brefs délais en aviser par écrit la Partie divulgateur pour lui permettre de demander une ordonnance de protection ou toute autre mesure appropriée, et elle doit collaborer raisonnablement avec la Partie divulgateur à l'obtention de cette ordonnance de protection ou à toute autre mesure appropriée.

**2.6 Protection de la vie privée.** Numeris dirige, recueille, utilise, communique et tient à jour les Données du service conformément aux lois applicables, aux règles et règlements pris en application de la loi, y compris toutes les Lois sur la protection de la vie privée.

**2.7 Modification des Services et des Données de Numeris.** Numeris se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de cesser de fournir les Services ou les Données du service à tout moment, en tout ou en partie. Si Numeris prévoit qu'une telle mesure aura une incidence négative importante sur l'utilisation par l'Abonné des Données du service faisant l'objet d'une licence aux termes des présentes, Numeris tentera d'en aviser l'Abonné au préalable.

### **ARTICLE 3 – PÉRIODE D'ABONNEMENT, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION**

**3.1 Période d'abonnement et renouvellement.** La Période d'abonnement au Service est précisée dans le Bulletin de commande. Par la suite, la Période d'abonnement se renouvelle automatiquement chaque année pour des périodes de renouvellement d'une (1) année (la période de renouvellement initiale et chaque période de renouvellement subséquente sont ci-après appelées, chacune et collectivement, une « **Période de renouvellement d'abonnement** »), à moins qu'une des Parties ne remette un avis écrit de non-renouvellement à l'autre Partie conformément au paragraphe 3.2 ci-après. Collectivement, la Période d'abonnement et toute Période de renouvellement d'abonnement constituent la « **Période d'abonnement au Service** » pour chaque Bulletin de commande.

#### **3.2 Avis de non-renouvellement.**

- (a) Numeris peut remettre un avis écrit de non-renouvellement à l'Abonné au moins soixante (60) jours avant la fin de la Période d'abonnement au Service.
- (b) L'Abonné peut remettre un avis écrit de non-renouvellement à Numeris comme suit :
  - (i) Si l'Abonné est désigné comme un Diffuseur éditeur ou Éditeur numérique sur le Bulletin de commande applicable et qu'il s'abonne au Service audiométrique radio ou au Service audiométrique télévision, l'Abonné doit donner un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) mois avant la fin de la Période d'abonnement au Service pour tous les Services concernés auxquels il est abonné conformément à la Politique sur l'abonnement obligatoire des diffuseurs radio et la Politique sur l'abonnement obligatoire des diffuseurs télévision.
  - (ii) Tous les autres Abonnés doivent remettre un préavis d'au moins soixante (60) jours avant la fin de la Période d'abonnement au Service.
- (c) Si l'une des Parties remet un avis de non-renouvellement de la manière prévue ci-dessus, la Période d'abonnement au Service expirera à la fin de la Période d'abonnement au Service courante. La Période d'abonnement au Service est assujettie aux droits de résiliation des Parties prévus aux présentes.

#### **3.3 Suspension et résiliation.**

- (a) Numeris se réserve le droit de suspendre les privilèges de l'Abonné, y compris le droit de l'Abonné d'accéder aux Données du service et de les utiliser, sur remise d'un avis écrit à l'Abonné si ce dernier a violé une condition ou une disposition de l'Entente et s'il n'a pas remédié à cette violation à la

satisfaction raisonnable de Numeris dans un délai de quinze (15) jours suivant l'avis écrit de violation remis à l'Abonné.

- (b) Numeris peut résilier l'Entente sur remise d'un avis écrit à l'Abonné si ce dernier a violé une condition ou une disposition de l'Entente et s'il n'a pas remédié à cette violation à la satisfaction raisonnable de Numeris dans un délai de trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit de violation à l'Abonné.
- (c) Une Partie peut résilier l'Entente sur remise d'un avis écrit : a) si l'autre Partie dépose ou entreprend une demande, une proposition, une cession générale de ses biens ou toute autre procédure en vertu des lois sur la faillite, l'insolvabilité ou la restructuration ou d'autres lois semblables, ou en fait l'objet; b) si un syndic est nommé à l'égard de l'autre Partie, ou en cas de saisie-exécution, de cession ou de vente pour le compte de tout créancier de la quasi-totalité des biens de l'autre Partie. Si Numeris résilie l'Entente conformément à la présente disposition, l'Abonné doit payer dans un délai de trente (30) jours toutes les sommes dues avant la résiliation, ainsi que toutes les sommes restant à payer pour des Services pour la Période d'abonnement au Service, en plus des taxes et des frais. La Partie non défaillante peut accepter à son entière discrétion de prolonger le délai de trente (30) jours aussi longtemps que la Partie défaillante s'efforce raisonnablement de remédier à la violation.

### **3.4 Effet de la résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation de l'Entente :

- (a) l'Abonné doit payer toutes les factures impayées et les autres sommes dues à Numeris jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation;
- (b) l'Abonné doit immédiatement cesser d'utiliser toutes les Données du service pour de nouveaux projets ou à de nouvelles fins;
- (c) toutes les Données du service que l'Abonné a reçues par voie électronique et tous les documents, contenus et autres œuvres qui contiennent des Données du service ou en font mention doivent être retirés des serveurs de l'Abonné, de ses disques durs et de ses autres appareils de stockage, et il doit effacer ou détruire entièrement toutes les bandes et tous les disques et autres supports contenant des Données du service; il est toutefois entendu que l'Abonné peut conserver les rapports, les documents et les autres œuvres qu'il a créés et qui sont fondés sur les Données du service, qui incorporent ces données ou qui en font mention. À la demande de Numeris, l'Abonné devra attester qu'il s'est acquitté des obligations ci-dessus. Malgré ce qui précède, l'Abonné n'est pas tenu d'effacer ou de détruire les Données du service stockées dans des supports de sauvegarde, comme des bandes de sauvegarde, à condition que ces supports de sauvegarde soient gardés sous le sceau de la confidentialité, qu'ils ne soient pas facilement accessibles aux utilisateurs, qu'ils ne soient pas rétablis dans les systèmes de l'Abonné et que les Données du service stockées dans les supports de sauvegarde soient écrasées dans le cours normal de la réutilisation de ces supports de sauvegarde;
- (d) les recours dont peut se prévaloir chaque Partie en vertu de la loi ou en equity relativement aux droits qui lui sont conférés par l'Entente avant l'expiration ou la résiliation demeurent intacts.

## **ARTICLE 4 – SÉCURITÉ**

### **4.1 Sécurité et gestion des Données du service.** L'Abonné doit :

- (a) mettre en œuvre et maintenir toutes les mesures techniques, physiques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées et nécessaires pour protéger les Données du service contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre les pertes, l'altération, la communication ou la destruction accidentelles, l'usage malveillant des Données du service, ou les dommages à ces données détenues ou traitées par l'Abonné ou en son nom, et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de la fiabilité des employés de l'Abonné ou de ses entrepreneurs approuvés ayant accès aux Données du service ou chargés de leur traitement;

- (b) informer Numeris dans les plus brefs délais en cas d'atteinte ou de soupçon d'atteinte à la sécurité touchant les Données du service ou les Renseignements confidentiels;
- (c) protéger les Données du service avec le même degré de diligence qu'utilise l'Abonné pour protéger ses propres renseignements de même nature, et à tout le moins avec le degré de diligence dont ferait preuve une personne raisonnable compte tenu de la nature sensible et de la valeur stratégique des Données du service.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS ET RECOURS**

**5.1 Dénégation de responsabilité.** Numeris déploie des efforts de bonne foi pour collecter et compiler les Données du service. Cependant, l'Abonné reconnaît que les Données du service sont fournies « en l'état » sans garantie d'aucune sorte, ni expresse ni implicite, dans toute la mesure permise par les lois applicables et notamment, que Numeris décline toute garantie de qualité marchande, d'adaptation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçon. Numeris déploie tous les efforts commercialement raisonnables pour corriger toute erreur importante dans les Données du service et informe l'Abonné de cette correction dès qu'elle prend connaissance de cette erreur importante. Numeris ne garantit pas l'exactitude ni le caractère complet des Données du service, ni que la fourniture des Données du service sera exempte de toute interruption ou de toute erreur. L'Abonné utilise les Données du service et s'appuie sur ces données à ses propres risques.

**5.2 Indemnisation.** L'Abonné doit indemniser et dégager de toute responsabilité Numeris à l'égard des pertes, dommages, responsabilités et frais (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat) découlant directement ou indirectement de toute réclamation ou demande d'un tiers ayant fait l'objet d'un jugement définitif contre Numeris et se rapportant à : (i) tout usage abusif par l'Abonné des Données du service; (ii) toute autre violation par l'Abonné de l'une ou l'autre de ses déclarations, garanties ou conventions au titre des présentes.

**5.3 Responsabilité.** Numeris est une organisation à but non lucratif. Par conséquent, les dispositions qui suivent lient l'Abonné et visent à protéger Numeris et ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires (collectivement, les « **Renonciataires** »). L'Abonné renonce à tout droit de faire valoir à l'encontre des Renonciataires des réclamations de quelque nature que ce soit concernant l'Entente ou les Données du service, y compris en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pour des pertes, préjudices ou dommages, y compris les dommages consécutifs ou accessoires causés directement ou indirectement par tout acte ou omission des Renonciataires et, sans que soit limitée le caractère général de ce qui précède, pour des préjudices ou dommages de quelque nature que ce soit, quelle qu'en soit la cause, pouvant découler de toute erreur, omission ou inexactitude dans des Données du service fournies par Numeris, ou pouvant découler de tout écart dans les procédures ou les méthodes utilisées par Numeris pour la création des Données du service, étant entendu cependant que la présente renonciation ne s'applique pas à l'obligation d'indemnisation de Numeris prévue au paragraphe 5.4 et qu'elle ne limite pas la responsabilité en cas d'actes ou d'omissions malveillants ou intentionnels des Renonciataires.

**5.4 Indemnisation – propriété intellectuelle et protection de la vie privée.** Numeris convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Abonné et, aux frais de Numeris, d'assurer la défense de l'Abonné à l'égard de toute réclamation ou demande de tiers présentée contre l'Abonné et alléguant : a) que les Données du service fournies par Numeris au titre des présentes, ou l'utilisation de ces données par l'Abonné conformément à l'Entente, contrefont ou violent un droit d'auteur, une marque de commerce ou tout autre droit exclusif d'un tiers, ou b) toute violation de la part de Numeris, ou d'un employé de Numeris, d'une Loi sur la protection de la vie privée en lien avec l'Entente, à condition toutefois que (i) l'Abonné avise Numeris par écrit de la réclamation dans les plus brefs délais (cependant, si l'Abonné omet de remettre cet avis dans les plus brefs délais, Numeris ne sera pas libérée de ses obligations d'indemnisation, sauf dans la mesure où le retard lui cause un préjudice); (ii) Numeris exerce un contrôle exclusif sur le règlement et la défense dans toute action à laquelle se rapporte l'indemnisation; (iii) l'Abonné collabore raisonnablement avec Numeris à cette défense. Aucun règlement ou transaction à l'égard d'une réclamation ne peut être conclu par Numeris sans le consentement écrit préalable de

l'Abonné (consentement qu'il ne peut refuser sans motif raisonnable), si le règlement ou la transaction comporte une admission de responsabilité de la part de l'Abonné ou s'il impose une obligation positive à l'Abonné. Malgré ce qui précède, Numeris n'est pas responsable au titre du présent article pour les réclamations découlant de la combinaison des Données du service avec d'autres renseignements ou données si la combinaison est la cause de la réclamation, ou découlant de la modification de Données du service par l'Abonné (lorsque la combinaison ou la modification des Données du service est la seule cause de la réclamation), ou découlant de toute violation par l'Abonné de la Licence ou de toute autre disposition de l'Entente. Si des Données du service font l'objet ou, de l'avis raisonnable de Numeris, feront vraisemblablement l'objet d'une action en contrefaçon, Numeris peut, à son entière discrétion et à ses frais, se procurer tous les droits nécessaires pour que l'Abonné puisse continuer à utiliser les Données du service conformément à la Licence, modifier les Données du service afin de mettre fin à la violation ou résilier l'Entente, auquel cas l'Abonné recevra un remboursement au prorata des droits prépayés non acquis à la date de la résiliation. Les dispositions qui précèdent constituent le seul et unique recours de l'Abonné en cas d'allégations de contrefaçon.

**5.5 Recours.** L'Abonné convient par les présentes que les dommages pécuniaires ne peuvent à eux seuls offrir à Numeris une indemnisation ou une réparation suffisante pour toute violation de l'Entente de sa part. En cas de violation ou de menace de violation de l'Entente par l'Abonné ou un employé ou représentant de l'Abonné, Numeris a le droit de demander une injonction en vue de faire appliquer l'Entente, mais nulle disposition des présentes n'empêche Numeris d'intenter toute autre action ou d'exercer tout autre recours à l'égard d'une violation ou d'une menace de violation de l'Entente, l'ensemble desquels étant cumulatifs. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, Numeris a le droit, moyennant un préavis raisonnable, de suspendre les droits de l'Abonné aux termes de l'Entente, y compris son accès aux Données du service, en cas de violation ou de menace de violation de l'Entente par l'Abonné ou un employé ou représentant de l'Employé, y compris pour non-paiement ou paiement en retard des frais.

**5.6 Surveillance.** Sur remise d'un préavis écrit raisonnable à l'Abonné, et au plus une fois par période de douze (12) mois consécutifs, Numeris peut exiger que l'Abonné remplisse un questionnaire d'autovérification ou toute autre déclaration afin de vérifier la conformité de l'Abonné aux modalités et conditions de l'Entente, y compris l'utilisation des Données du service par l'Abonné, ce dernier devant en attester l'exactitude.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**6.1 Engagement de parfaite.** Numeris et l'Abonné s'engagent à signer et à remettre de temps à autre les pièces, actes et documents et à prendre toutes les mesures et à accomplir toute autre chose qu'une Partie peut raisonnablement exiger de l'autre Partie afin de donner pleinement effet à l'objet de l'Entente.

**6.2 Délais de rigueur.** Dans l'Entente, les délais sont de rigueur.

**6.3 Bénéficiaires de l'entente.** L'Entente lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique à leur profit.

**6.4 Intégralité de l'entente.** L'Entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace et annule toutes les ententes et conventions antérieures entre les Parties s'y rapportant. Il n'existe pas de déclaration, garantie, modalité, condition, convention ou entente accessoire, expresse, implicite ou d'origine législative entre les Parties autres que celles expressément énoncées dans l'Entente.

**6.5 Modifications et renonciation.** Aucune modification de l'Entente ne sera valide ni exécutoire, à moins qu'elle soit constatée par écrit et dûment signée par les deux Parties. Aucune renonciation à soulever toute violation d'une modalité ou condition de l'Entente n'aura d'effet ou ne liera les Parties, à moins qu'elle soit constatée par écrit et signée par la Partie ayant l'intention d'accorder la renonciation et, sauf indication contraire, cette renonciation s'appliquera strictement à la violation en question.

- 6.6 Cession.** L'Abonné ne peut céder l'Entente sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de Numeris, consentement qu'elle ne peut refuser sans motif raisonnable.
- 6.7 Avis.** Tous les avis qui doivent être transmis aux termes de l'Entente (autres que les avis de modification des Conditions particulières applicables au produit, qui peuvent être transmis par courriel ou par notification et affichage sur les sites Web de Numeris), doivent être présentés par écrit et transmis par courriel, par courrier recommandé ou certifié, ou par service de messagerie (avec reçu de livraison demandé) à l'adresse désignée dans les coordonnées du destinataire indiquées dans le Bulletin de commande, ou à toute autre adresse indiquée par une Partie à l'autre dans un avis écrit transmis de la manière indiquée aux présentes. Toute communication est définitivement réputée avoir été remise au moment de sa « lecture » ou de sa « remise », le cas échéant ou, si cette éventualité survient en premier, le troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courriel, la mise à la poste ou le dépôt au service de messagerie, le cas échéant.
- 6.8 Droit applicable et territoire de compétence.** L'Entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et elle doit être interprétée conformément à ces lois. Chaque Partie aux présentes se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
- 6.9 Relation des Parties.** La présente Entente ne doit pas être interprétée comme créant une société de personnes, une relation mandant-mandataire ou employeur-employé, une coentreprise ou toute autre relation de même nature entre les Parties. Ni l'Abonné ni Numeris n'a le droit ou le pouvoir d'obliger ou d'engager l'autre, que ce soit par contrat ou par tout autre moyen.
- 6.10 Divisibilité.** Toute disposition de l'Entente déclarée invalide ou inapplicable sera sans effet dans la mesure de cette invalidité ou inapplicabilité, sans que cela ait d'incidence sur la validité des autres dispositions.
- 6.11 Force majeure.** Aucune Partie ne peut être tenue responsable envers l'autre Partie des pertes, accidents, retards, dommages ou autres préjudices subis par cette autre Partie en raison de grèves, de conflits de travail, de soulèvements populaires, de tempêtes, d'incendies, d'explosions, de cas fortuits, d'une guerre ou de toute autre cause semblable échappant au contrôle raisonnable de cette Partie, et tout manquement ou retard par l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations aux termes de l'Entente imputable à l'une ou l'autre des causes mentionnées ci-dessus ne doit pas être considéré comme une violation de l'Entente.
- 6.12 Interprétation.** Dans l'Entente, les termes utilisés au singulier seulement comprennent le pluriel et inversement. La division de l'Entente en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- 6.13 Marques de commerce.** Sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes, nulle disposition de l'Entente ne doit être interprétée comme conférant à une Partie le droit d'utiliser une marque de commerce, une marque officielle ou un nom commercial de l'autre Partie sans que cette autre Partie n'ait donné son consentement écrit exprès, sauf lorsque Numeris a besoin de les utiliser pour rapporter de l'information sur le nom d'une station ou d'un programme.
- 6.14 Droits octroyés.** Sauf dans la mesure expressément mentionnée aux présentes, l'Entente et les droits qui y sont octroyés sont destinés personnellement aux Parties aux présentes et à leur bénéfice exclusif et non au bénéfice d'un tiers ou d'une entreprise ou société tierce, et nulle disposition de l'Entente ne doit être interprété comme accordant des droits à des tiers en vertu de l'Entente.
- 6.15 Maintien en vigueur.** Les dispositions qui suivent demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'Entente pour quelque raison que ce soit : Les paragraphes 2.3 (Droits de propriété et de propriété intellectuelle), 2.5 (Confidentialité), 3.4 (Effet de la résiliation), 5.1 (Dénégation de responsabilité), 5.2 (Indemnisation), 5.3 (Responsabilité), 5.5 (Recours), 6.4 (Intégralité de l'entente), 6.8 (Droit applicable et territoire de compétence), 6.9 (Relation des Parties), 6.10 (Divisibilité), 6.12

(Interprétation), 6.13 (Marques de commerce) et 6.15 (Maintien en vigueur). Les dispositions du paragraphe 5.4 (Indemnisation – propriété intellectuelle et protection de la vie privée) demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'Entente, mais seulement à l'égard des réclamations pour atteinte à la propriété intellectuelle découlant d'actes ou de faits survenus avant la résiliation ou l'expiration.

**6.16 Exemples.** L'Entente peut être signée et remise en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original, tous les exemplaires constituant ensemble une seule et même Entente. L'Entente peut être signée par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, une telle signature étant réputée lier chaque Partie au même titre qu'une signature originale. Aucun signataire des présentes n'est lié tant que les deux Parties désignées ci-dessous n'ont pas dûment signé, ou fait dûment signer, un exemplaire de l'Entente, soit par signature originale, soit en plusieurs exemplaires, par télécopieur ou par un autre moyen électronique.